

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Olivier Maingain, *Président* ;
Ariane Calmeyn, *Présidente* ;
Isabelle Molenberg, Michèle Nahum, Eric Bott, Jacqueline Destrée-Laurent, Xavier Liénart, Jean-François Thayer, Gregory Matgen, Philippe Jacquemyns, Delphine De Valkeneer, *Echevin(e)s* ;
Georges De Smul, Pierre-Alexandre de Maere d'Aertrycke, Fabienne Henry, Francine Bette, Julie Van Goidsenhoven-Bolle, Françoise Charue, Aurélie Melard, Quentin Deville, Nuria Bordes Castells, Amélie Pans, Charles Six, Adelaïde de Patoul, Jacques Melin, Michaël Loriaux, Laïla Anbari, Jean Ullens de Schooten, Ingrid Goossens, Steve Detry, Kurt Deswert, Jean-Claude Van der Auwera, Elsa Boonen, Chantal Dransart, Salla Saastamoinen, *Conseillers* ;
Patrick Lambert, *Secrétaire communal*.

Excusés

Sonia Begyn, Marie-Jeanne Peti Mpangi , Margaux Hanquet, *Conseillers*.

Séance du 22.05.23

#Objet : Règlement-redevance pour services administratifs rendus aux personnes physiques et morales - Modifications - Approbation. #

Séance publique

LE CONSEIL,

Vu le règlement-redevance pour services administratifs rendus aux personnes physiques et morales adopté par le Conseil communal en séance du 20/12/2021 ;

Vu l'article 252 de la nouvelle loi communale imposant aux communes de réaliser l'équilibre budgétaire ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant qu'il y a lieu de réclamer au bénéficiaire du service la contrepartie financière desdits services rendus par la commune ;

Considérant que seuls 2,5 % des mariages sont célébrés le jeudi, alors que cela nécessite de mobiliser l'Officier de l'état civil, le personnel communal compétent et le château Malou jusqu'à 15 jours avant chaque jeudi ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler et de modifier ce règlement-redevance ;

Vu les articles 117 alinéa 1^{er} et 119 de la nouvelle loi communale ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 11/05/2023 ;

DECIDE de modifier comme suit le règlement-redevance pour services administratifs rendus aux personnes physiques et morales :

Article 1.

Les services rendus aux personnes physiques et morales dans le cadre du présent règlement donnent lieu au paiement à la commune des redevances relevées ci-après :

- | | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| 1) Copie de documents ou de listings, dans la mesure où ces renseignements peuvent être communiqués, la page : | 0,60 EUR |
| 2) Mariages : | |
| Mariages célébrés le mercredi matin : | GRATUIT |
| Mariages célébrés le vendredi avant 11h30 : | GRATUIT |

Mariages célébrés le vendredi à partir de 11h30 :	170 EUR
Mariages célébrés le samedi matin :	170 EUR
Mariages célébrés en urgence, en raison de l'état de santé d'un des époux qui ne peut en aucune manière se déplacer en raison de son hospitalisation :	GRATUIT
3) Recherches généalogiques, l'heure :	31 EUR
Sont exemptés du paiement de la redevance, les étudiants qui, dans le cadre de leurs études, doivent effectuer des recherches généalogiques, moyennant la production d'un document de l'autorité académique qui en atteste et d'un certificat d'inscription pour l'année scolaire en cours en qualité d'élève régulier ou libre, dans un établissement d'enseignement supérieur belge reconnu.	
4) Ordres du jour du Conseil communal pour une année :	9 EUR
5) Prestations administratives supplémentaires générées par une demande de mise en non-valeur justifiée par la remise en dehors du délai prescrit de toute pièce que le redevable était tenu de produire préalablement en exécution des dispositions stipulées dans le règlement-taxe communal :	95 EUR
6) Cahiers spéciaux des charges pour les appels d'offres généraux et les adjudications publiques, la page :	0,60 EUR
et les plans accompagnant ceux-ci, le m ² :	1,80 EUR
7)	
a) Duplicata d'un permis ou certificat d'urbanisme, de lotir ou d'environnement, par page A4 :	0,10 EUR
avec minimum par duplicata :	1 EUR
par page A3 :	0,20 EUR
avec minimum par duplicata :	2 EUR
b) Listes mensuelles des permis d'urbanisme, pour une année :	155 EUR
c) Copie des plans, le m ² :	6 EUR
d) Règlement communal sur les bâtisses :	15 EUR
8) Frais de dossier en matière de permis d'urbanisme relatifs à :	
a) Permis ne nécessitant pas des mesures particulières de publicité :	120 EUR
b) Permis nécessitant l'avis d'une instance externe en vertu du CoBAT :	150 EUR
c) Permis nécessitant une commission de concertation ou une enquête publique :	180 EUR
d) Permis nécessitant des mesures particulières de publicité (commission de concertation et enquête publique) :	240 EUR
e) Permis de régularisation « automatique » (art. 330 § 3 du CoBAT) :	750 EUR
f) Permis de régularisation ou de mise en conformité qui ne nécessite pas l'intervention d'un architecte :	500 EUR
g) Permis de régularisation ou de mise en conformité qui nécessite l'intervention d'un architecte :	750 EUR
h) Permis de régularisation ou de mise en conformité qui nécessite les mesures particulières de publicité (enquête publique et/ou avis de la commission de concertation) :	1.000 EUR
i) Pour chaque introduction de plans modificatifs en application de l'article 126/1 du code bruxellois de l'aménagement du territoire :	120 EUR
j) Pour chaque introduction de plans modificatifs en application de l'article 126/1 du code bruxellois de l'aménagement du territoire, qui entraîne une nouvelle enquête publique et/ou un nouvel avis de la commission de concertation :	240 EUR
k) Certificat d'urbanisme ne nécessitant pas des mesures particulières de publicité :	120 EUR
l) Certificat d'urbanisme nécessitant des mesures particulières de publicité :	240 EUR

Les montants relatifs aux frais de dossiers en matière de permis d'urbanisme sont à payer à l'introduction de la demande de permis d'urbanisme.

9) Frais de recherches et d'envoi de renseignements :

a) à l'occasion de l'aliénation par des tiers de biens immobiliers ou à l'occasion de demandes de renseignements quant à la problématique de sols pollués et des permis d'environnement (passé environnemental de la propriété immobilière mise en

vente, situation du bien suivant les plans cadastraux, situation du bien en fonction d'un plan particulier d'affectation du sol, situation du bien en fonction d'un plan de lotissement, situation du bien en fonction du PRAS, situation du bien en fonction du Plan régional de développement, vérification de la liste des sites ou monuments classés ou susceptibles de l'être, vérification des emprises éventuelles pour canalisations de produits gazeux ou autres, vérification des taxes ou impôts communaux restant éventuellement dus) :

- renseignements urbanistiques : 80 EUR (indexé)
 - renseignements urbanistiques urgents (article 275 § 1 du CoBAT) : 160 EUR (indexé)

b) à l'occasion d'une demande d'attestation relative à l'établissement d'un hébergement touristique : 80 EUR

10)

a) Copie ou extrait des procès-verbaux et des avis des commissions de concertation, délivré en vertu de l'article 11 de l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29/06/1992 relatif aux commissions de concertation, par page A4 : 0,10 EUR

avec un minimum de : 1 EUR

b) Copies ou extraits de documents ou règlements ou extraits des plans visés par l'ordonnance organique de la planification et de l'urbanisme ou par l'ordonnance relative aux permis d'environnement,

par page A4 : 0,10 EUR

avec un minimum de : 1 EUR

par page A3 : 0,20 EUR

avec un minimum de : 2 EUR

autre format, le m² : 6 EUR

11) Frais de recherche et frais de consultation des permis de bâtir, d'urbanisme, d'environnement ou de lotir et des certificats d'urbanisme anciens, par permis : 30 EUR

12) Par dérogation au point 11), la consultation de la délibération relative au permis d'urbanisme délivré ou refusé par le Collège des bourgmestre et échevins est gratuite pour les demandes de consultation introduites auprès de l'administration communale, dans les 30 jours après l'envoi de la notification du permis ou refus de permis au titulaire du permis.

13) Frais de dossier relatifs à l'introduction dans l'application OSIRIS d'une demande de chantier sur le territoire de la commune réalisée par le gestionnaire de voirie à la demande de l'habitant ou de l'entreprise dans ladite application : 50 EUR

14) Prestations à domicile pour l'obtention d'une carte d'identité par des personnes dans l'impossibilité de se déplacer pour raison médicale,

par déplacement : 10 EUR

prise de photos : 11 EUR

Article 2.

1) Une réduction de 50 % sur les taux visés à l'article 1.8) et 1.11) est accordée aux associations sans but lucratif dont le siège social est situé à Woluwe-Saint-Lambert et dont la demande porte sur l'obtention de documents dans le cadre d'enquêtes publiques organisées en application des ordonnances régionales en matière d'urbanisme et d'environnement.

2) Une exonération de la redevance pour le déplacement visé à l'article 1.14) est accordée aux personnes qui ne peuvent se déplacer, moyennant la production d'une attestation médicale.

Article 3.

La redevance est payable au receveur communal, à ses préposés ou aux agents percepteurs régulièrement désignés à cet effet. Chaque fois que la chose sera possible, la redevance sera perçue par l'apposition d'une vignette ou d'une estampille sur le document délivré. La consignation à titre de garantie d'un montant égal à celui de la redevance pourra être exigée préalablement à la prestation de service demandée.

Article 4.

A défaut de règlement à l'amiable, le recouvrement sera opéré suivant la voie civile.

Article 5.

Le présent règlement sera applicable à partir du 01/06/2023.

Il sera publié conformément aux dispositions de l'article 112 de la nouvelle loi communale.

La présente délibération sera transmise, pour disposition, à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise.

34 votants : 34 votes positifs.

AINSI DÉCIDÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Patrick Lambert

Le Président,
(s) Olivier Maingain

POUR EXTRAIT CONFORME
Woluwe-Saint-Lambert

Le Secrétaire communal,



Patrick Lambert

Par délégation, L'Echevin(e),



Xavier Liénart